

CAS EN INSTANCE DEVANT
LA COMMISSION DE LA LIBERTE SYNDICALE

Juin 2008

*Les nouveaux cas sont notés en caractères **gras**. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur un cas particulier concernant votre pays, nous vous suggérons, étant donné la nature confidentielle des plaintes, de contacter directement les autorités compétentes qui traitent des questions de l'OIT auprès de votre gouvernement.*

ARGENTINE

- Cas No. 2463 - Les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de grèves réalisées dans un hôpital de pédiatrie, l'autorité administrative a fixé des services minima de manière unilatérale et à plusieurs reprises, en violation du seuil maximum établi par la législation et finalement, par le biais de la clause 61/05, l'interdiction de la grève a été ordonnée
- Cas No. 2499 - L'organisation plaignante allègue que les autorités judiciaires de la Province de Catamarca ont commis des actes de harcèlement antisyndical contre les fondateurs de la branche provinciale du Syndicat des employés du système judiciaire national, et qu'elles ont violé le droit de réunion des travailleurs
- Cas No. 2515 - Discrimination et entraves dans l'obtention du statut syndical
- Cas No. 2531 - L'organisation plaignante allègue que les autorités du Pouvoir Judiciaire de la province de Mendoza portent atteinte à son droit à la négociation collective
- Cas No. 2593 - Actes de discrimination antisyndicale à l'encontre d'affiliés et de délégués de l'ATE de la part des autorités du Secrétariat de l'environnement et du développement durable ; refus de cette institution de négocier avec l'ATE au sujet de ses revendications syndicales de l'UPCN
- Cas No. 2603 - L'organisation plaignante allègue le transfert pour motif antisyndical d'une dirigeante et le refus du ministère des Finances et des Travaux publics de la province de Salta d'effectuer la retenue des cotisations syndicales de ses affiliés
- Cas No. 2606 - L'organisation plaignante allègue qu'elle a été exclue lors du processus de négociation salariale et que des accords ont été trouvés avec une seule organisation

- Cas No. 2614 - Les organisations plaignantes contestent l'accord no. 30 prononcé par le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes en ce qui concerne la réglementation du droit de grève du pouvoir judiciaire. Celles-ci s'opposent également à la décision de déduire les jours de grève des salaires des employés du pouvoir judiciaire
- Cas No. 2623 - La FAC dénonce l'impossibilité de participer à la négociation collective dans le secteur en tant qu'employeur

BOLIVIE

- Cas No. 2582 - Déclenchement de procédures disciplinaires administratives à l'encontre de dirigeants syndicaux du secteur judiciaire, avec suspension de fonctions et retenues de salaires

BRÉSIL

- Cas No. 2470 - Actes de répression envers des travailleurs syndiqués, en raison de leur participation à des actions revendicatives et des arrêts de travail dans le cadre de négociations collectives ; constitution d'un syndicat parallèle incité par l'entreprise ; pression sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient
- Cas No. 2588 - Favoritisme de la part de l'entreprise General Motors envers des syndicats peu représentatifs, créés sous les auspices du patronal et qui bénéficient de son financement ; obstruction à la libre élection du syndicat auquel les travailleurs souhaitent s'affilier et avantages consentis aux dirigeants du syndicat lié à l'employeur

Cas No. 2635 - Actes de discrimination antisyndicale

Cas No. 2636 - Licenciement d'un dirigeant syndical

BURUNDI

- Cas No. 2425 - L'organisation plaignante (SYMABU) allègue que le gouvernement refuse toujours de mettre en œuvre les accords collectifs négociés en 2003, portant notamment sur les conditions de travail des magistrats

CAMBODGE

- Cas No. 2262 - L'organisation plaignante allègue des licenciements antisyndicaux de dirigeants et de membres syndicaux dans trois fabriques de vêtements (INSM, Top Clothes Cambodia et Splendid Chance), le favoritisme du gouvernement à l'égard de certaines organisations syndicales et des actes de violence et d'intimidation à l'encontre des syndicalistes par une organisation syndicale rivale, de connivence avec le gouvernement et les employeurs au détriment des intérêts des travailleurs dans les fabriques de vêtements.
- Cas No. 2318 - Meurtre du président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC), après avoir reçu des menaces de mort

CAMEROUN

- Cas No. 2476 - L'organisation plaignante allègue que les autorités s'ingèrent dans les activités syndicales internes et favorisent certaines personnes et factions au sein de la confédération, notamment en ce qui concerne la désignation des représentants syndicaux aux conférences nationales et internationales, qui s'effectuent sans concertation des organisations faïtières.

CAP - VERT

- Cas No. 2622 - L'organisation plaignante conteste certaines provisions du nouveau Code du travail ainsi que le processus d'élaboration et d'adoption de ce dernier

CHILI

- Cas No. 2465 - Les organisations plaignantes allèguent des entraves dans le processus de négociation d'une convention collective, intervention policière violente pendant le déroulement d'une grève et détention de grévistes
- Cas No. 2626 - Restrictions au droit de grève de la part de l'entreprise d'Etat CODELCO, en particulier détention de grévistes

COLOMBIE

- Cas No. 1787 - Les allégations des organisations plaignantes ont trait à des assassinats, des enlèvements, des homicides, des menaces de mort et d'autres actes de violence répétés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Par ailleurs, le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à la grave situation d'impunité
- Cas No. 2355 - Les organisations plaignantes allèguent l'imposition d'un arbitrage obligatoire aux travailleurs affiliés à l'Union syndicale ouvrière (USO) au siège d'ECOPETROL, le licenciement de dirigeants syndicaux, la militarisation de l'entreprise et la déclaration d'illégalité de la grève du ministère de la Protection sociale au motif que le secteur pétrolier constitue un service essentiel, ce qui a eu pour effet de justifier le licenciement de 248 travailleurs et le déclenchement d'une procédure pénale contre sept dirigeants syndicaux et activistes de l'USO
- Cas No. 2356 - Licenciements antisyndicaux dans le cadre du processus de restructuration du Service national de formation (SENA) incluant ceux des huit dirigeants syndicaux jouissant de l'immunité syndicale ; ingérence patronale pour s'opposer à l'enregistrement de l'organisation syndicale SINDETRASENA et refus consécutif des autorités administratives d'autoriser l'enregistrement

- Cas No. 2362 - Licenciements antisyndicaux dans le cadre du processus de restructuration amorcé en mars 2004 au siège du groupement d'entreprises AVIANCA-SAM-HELICOL. Embauche de travailleurs licenciés par des coopératives de travail avec pour effet de soustraire ces travailleurs au champ d'application de la convention collective conclue avec le groupement d'entreprises. Menaces contre des dirigeants syndicaux
- Cas No. 2434 - L'Association nationale des techniciens en téléphonie et communications (ATELCA) allègue que le projet d'amendement de l'article 48 de la Constitution nationale concernant la sécurité sociale viole le principe de négociation collective libre et volontaire en rendant impossible l'établissement du régime de pensions par le biais de la négociation collective et en décrétant l'invalidité de toute convention collective en vigueur qui régit les pensions d'une manière différente des dispositions du nouveau régime à partir du 31 juillet 2010
- Cas No. 2497 - Les organisations plaignantes allèguent que les entreprises publiques de Pereira, suite à leur division en quatre entreprises indépendantes, n'ont pas respecté les clauses prévues dans la convention collective concernant les primes additionnelles à la pension pour les travailleurs avec plus de 20 ans de service
- Cas No. 2498 - Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement, par le biais de l'inspection du travail de la Direction territoriale d'Antioquia du ministère de la Protection sociale, a refusé, à plusieurs reprises, l'inscription du Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S). Ce refus empêche que l'organisation plaignante puisse exercer normalement ses activités
- Cas No. 2522 - Licenciement de dirigeants syndicaux dans le cadre d'un procès de restructuration sans entamer la procédure de levée de l'immunité syndicales établie dans la législation
- Cas No. 2560 - Les organisations plaignantes allèguent des pressions sur les travailleurs afin qu'ils ne s'affilient pas à SINTRABANCOL; des licenciements de travailleurs affiliés sans respecter la procédure établie dans la convention collective; le changement des conditions de travail non conforme à la convention collective, et la demande de retrait de la protection syndicale de plusieurs dirigeants de la part de la Banque de la Colombie
- Cas No. 2565 - L'organisation plaignante allègue que l'entreprise Omnitempus Ltda. a demandé à ce que l'ordre d'inscription dans la registre syndical de l'acte de constitution, des statuts et su conseil de direction de SINTRAOMNITEMPUS soit déclaré non exécutoire ; ce qui a été approuvé par la coordinatrice du groupe de travail, emploi et sécurité sociale. Une fois cette décision rendue, l'entreprise a licencié le conseil de direction du syndicat ainsi que 80 pour cent des affiliés

- Cas No. 2573 - L'organisation plaignante allègue le refus de l'entreprise Termotasajero S.A. d'accorder du temps libre aux dirigeants de l'organisation, la non-reconnaissance de l'immunité syndicale garantie à certains dirigeants, la violation de la convention collective et le refus d'accorder des augmentations de salaires aux affiliés de l'organisation syndicale
- Cas No. 2574 - Les organisations plaignantes allèguent le non-respect de la convention collective signée en 1991 par COLPUERTOS en liquidation et les syndicats des ports de Colombie auprès du ministère des Travaux Publics
- Cas No. 2595 - L'organisation plaignante allègue des violations du siège du syndicat et des foyers des dirigeants syndicaux à plusieurs reprises, sans ordre judiciaire, des détentions arbitraires, des dirigeants et affiliés accusés de rébellion et de terrorisme, la séquestration de dirigeants par des paramilitaires pour les menacer de ne pas porter plainte contre une entreprise; selon l'organisation plaignante, l'entreprise accuse les dirigeants syndicaux d'être membres de groupes armés, c'est pour cette raison que les autorités publiques les mettent en détention. Selon les plaignants, l'entreprise a réclamé à plusieurs reprises l'annulation de l'enregistrement des statuts de SINALTRAINAL ; licenciements antisyndicaux. L'organisation plaignante allègue que des liens existent entre l'entreprise et les organisations paramilitaires pour lui nuire
- Cas No. 2599 - L'organisation plaignante allègue que l'unité administrative spéciale de l'aéronautique civile ne respecte pas les garanties syndicales du Syndicat national des travailleurs de l'aéronautique civile (SINTRAERONAUTICO). Elle allègue notamment la mutation du personnel syndiqué, la dissimulation de preuves dans les procédures disciplinaires et la non-application de la résolution 01139 du 10 mars 2005, émise par l'ancien directeur d'AEROCIVIL, qui établissait les garanties syndicales en matière de droits, de congés syndicaux et autres bénéfices
- Cas No. 2600 - Les organisations plaignantes allèguent la violation par l'entreprise Productos de Aluminio Munal S.A. de la convention collective signée, le licenciement antisyndical de travailleurs affiliés et de dirigeants syndicaux, et l'interdiction faite aux travailleurs temporaires d'une autre entreprise de s'affilier à l'organisation syndicale. Les organisations plaignantes allèguent également, en ce qui concerne l'entreprise Compañía Manufacturera Andina « CMA », la signature d'un accord collectif avec des travailleurs non affiliés à l'organisation syndicale qui n'est pas respecté par l'entreprise, des pressions et menaces à l'encontre des travailleurs, le refus d'accorder des augmentations salariales aux travailleurs affiliés au syndicat depuis le 1^{er} juin 2007 et le licenciement de plusieurs affiliés

Cas No. 2612 - Pressions sur les travailleurs de GRANAHOORAR au moment où la BBVA a fusionné avec GRANAHOORAR pour qu'ils adhèrent à un pacte collectif en échange de leur maintien dans la banque. Pression sur les autres travailleurs qu'étaient couverts par la convention collective pour qu'ils adhèrent au pacte qui contient des clauses empirant considérablement les conditions établies dans la convention collective. Licenciements antisyndicaux de travailleurs peu après leur affiliation à l'organisation syndicale

Cas No. 2617 - Refus d'octroyer les permissions syndicales et de fournir des locaux à l'organisation syndicale. Dénonciation des membres du syndicat comme membres d'un groupe guérillero par le directeur général de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC). Procédures disciplinaires engagées contre les dirigeants syndicaux ayant convoqué des assemblées à des fins d'information

COMORES

Cas No. 2619 - Harcèlement et licenciement de dirigeants syndicaux enseignants pour fait de grève sur l'île d'Anjouan; refus des autorités d'entamer une négociation collective avec le Syndicat national des travailleurs aux ports et licenciement de dockers, y compris des dirigeants syndicaux, suite à une grève

REPUBLIQUE DE CORÉE

Cas No. 1865 - Arrestation et détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; refus du gouvernement d'enregistrer des organisations nouvellement créées; modifications à la législation du travail contraires à la liberté syndicale au sein des entreprises Dong-Hae Co ; Changwon Specialty Steel Co et OMRON Automotive Electronics Korea

Cas No. 2569 - Les organisations plaignantes allèguent les points suivants : l'absence de dialogue avec le Syndicat des travailleurs de l'éducation dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un système d'évaluation des enseignants ; l'interdiction d'exercice du droit de réunion ; la non-reconnaissance du droit de grève dans la loi relative aux syndicats d'enseignants ; les sanctions disciplinaires infligées à 436 enseignants qui ont participé à une réunion syndicale le 22 novembre 2006 ; et l'emprisonnement de deux enseignants syndicalistes qui ont affiché des images de la Corée du Nord sur le site Web du syndicat d'enseignants pour promouvoir l'éducation de la paix

- Cas No. 2602 - Les organisations plaignantes allèguent que depuis 2004 des travailleurs appelés « illegal dispatch workers » a savoir des travailleurs précaires dans des relations d'emploi déguisées dans les entreprises suivantes : les sites d'Ulsan, d'Asan et de Jeonju de la Hyundai Motors Corporation, Hynix/Magnachip, Kiryung electronics et KM&I, se voient refuser a liberté syndicale et les droits de négociation collective en étant exclus de la protection de la loi (TURLAA), font de manière récurrente l'objet de licenciements, de poursuites pour menacer les travailleurs syndiqués et les amener à quitter le syndicat, et d'agressions physiques, alors que le bureau du procureur minimise l'étendue du problème
- Cas No. 2620 - L'organisation plaignante allègue le refus du gouvernement d'enregistrer son affilié, le Syndicat des migrants (MTU), ainsi que l'arrestation et la déportation des dirigeants syndicaux du MTU

COSTA RICA

- Cas No. 2490 - 1) Clauses de conventions collectives, applicables dans les sociétés d'Etat, concernant les avantages financiers, les libérations syndicales payées, l'assurance vie, etc., déclarées inconstitutionnelles par jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ; et 2) fixation unilatérale des salaires du secteur public par le gouvernement
- Cas No. 2518 - Licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, non-application de conventions collectives, limitations au droit de grève et autres pratiques antisyndicales ou d'intimidation dans les entreprises du secteur bananier (Chiquita-Chiriqui Land Company, Collin Street Bakery Incorporated, Agroindustrial, Frutales S.A., Santa María del Monte, Compañía Bananera Atlántica Limited, Talamanca y Zavala, et Cariari S.A.)
- Cas No. 2542 - Restrictions concernant le droit d'une organisation syndicale d'exprimer et divulguer ses opinions sur un traité de libre-échange
- Cas No. 2604 - Procédures disciplinaires à l'encontre de deux dirigeants du Syndicat des employés de l'Institut national d'assurances (Unión de Personal del Instituto Nacional de Seguro); violations de la convention collective

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- Cas No. 2607 - Rupture des négociations collectives du fait de l'employeur et licenciement de délégués syndicaux

CÔTE D'IVOIRE

- Cas No. 2633 - **L'organisation plaignante allègue des atteintes à la liberté syndicale et des actes de discrimination antisyndicale dans plusieurs entreprises de Côte d'Ivoire, ceci quelque fois malgré des rappels à l'ordre des autorités**

DJIBOUTI

- Cas No. 2450 - Les organisations plaignantes, l'Union djiboutienne du travail (DT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), allèguent que le gouvernement : refuse de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer des syndicalistes licenciés à la suite d'une grève de protestation contre les conséquences d'un programme d'ajustement structurel initié par le FMI et ce, malgré un engagement en ce sens du gouvernement ; continue de licencier abusivement des dirigeants syndicaux et de les harceler ; a adopté un nouveau Code du travail menant à la disparition d'un syndicalisme libre et indépendant ; et fait preuve de favoritisme dans la désignation des délégués travailleurs aux conférences régionales et internationales. L'UDT allègue également : le licenciement abusif d'un haut responsable syndical (secteur des postes) ; l'ingérence de la direction dans les activités syndicales ; la création d'un syndicat-maison contrôlé par les autorités ; le harcèlement répété des syndicalistes ; et la passivité de l'appareil judiciaire devant les plaintes des syndicalistes

EL SALVADOR

- Cas No. 2505 - Refus illégal et injustifié de la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs des sociétés de maintenance de l'aéroport international d'El Salvador (SITEVMAIES)
- Cas No. 2551 - Décision judiciaire ordonnant la détention provisoire de dirigeants syndicaux du secteur informel et accusations dans le cadre de la loi spéciale contre les actes de terrorisme pour avoir mobilisé des travailleurs de ce secteur et entrepris des actes de protestation
- Cas No. 2557 - Licenciements de dirigeants syndicaux et d'affiliés au Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA); actes d'ingérence de l'entreprise « Productos Alimenticios Diana S.A. de C.V. » afin d'obtenir la dissolution du syndicat
- Cas No. 2571 - Licenciements et actes de discrimination antisyndicale et d'intimidation de la part de l'entreprise « Calvo Conservas El Salvador S.A. de C.V. »
- Cas No. 2615 - Violations du droit de négociation collective
- Cas No. 2629 - **Refus d'octroi de la personnalité juridique au Syndicat des employés de justice du Salvador**
- Cas No. 2630 - **Pressions pour la désaffiliation du syndicat plaignant et l'affiliation à une organisation parallèle par des menaces de licenciements ; habilitation de cette organisation parallèle en tant qu'agent négociateur; tentative de dissolution du syndicat plaignant; risque de détérioration des clauses de la négociation collective**

EQUATEUR

- Cas No. 2538 - Licenciement de dix travailleurs suite à la constitution d'un comité d'entreprise au sein de la Fondation pour la science et la technologie (FUNDACYT), et refus des autorités d'approuver le comité d'entreprise et de lui donner les informations nécessaires pour exercer son droit de défense; quand le comité d'entreprise a été mis sur pied, il a présenté un projet de convention collective auquel on n'a pas répondu; nouvelle action administrative afin de tenter de dissoudre le comité d'entreprise et pour que les travailleurs se désaffilient
- Cas No. 2625 - L'organisation plaignante allègue que la Cour suprême de justice a sanctionné et licencié, au mépris des règles de procédure, des dirigeants de la FENAJE pour avoir défendu le droit à la stabilité et la carrière du personnel de justice ; ils allèguent également que des poursuites pénales ont été intentées et que des mandats d'arrêt ont été intentés et que des mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre de deux dirigeants de la FENAJE

ERYTHREE

- Cas No. 2449 - Les organisations plaignantes allèguent que trois hauts dirigeants syndicaux ont été arrêtés par les forces de police et de sécurité en mars et avril 2005. Ils sont depuis lors détenus au secret et sans que des accusations aient été portées contre eux ; ils n'ont pu communiquer avec un avocat ; et les autorités refusent de donner quelque information que ce soit sur leur lieu de détention et les raisons de leur arrestation

ESTONIE

- Cas No.2507 - L'organisation plaignant allègue qu'un projet de loi (loi sur les représentants des employés), présentée au Parlement en juin 2006, viole les conventions et les principes de la liberté syndicale, en ce qu'il : réduit le droit des travailleurs de choisir eux-mêmes leurs représentants; enlève aux syndicats le droit de représenter les travailleurs dans le cadre des procédures d'information et de consultation sur le lieu de travail; à long terme, vise à bannir les syndicats du lieu de travail; ne crée pas les conditions appropriées à un dialogue effectif avec les employeurs; donne systématiquement la préférence aux représentants du personnel élus lors d'une assemblée générale, au détriment des délégués syndicaux

ETATS-UNIS

- Cas No. 2608 - L'organisation plaignante allègue que de récentes décisions du National Labor Relations Board (Conseil national des relations professionnelles) restreignent le champ d'application de la National Labor Relations Act (loi sur les rapports entre les facteurs du travail dans la nation), limitant la protection contre discrimination et ingérence antisyndicales et empêchant l'application de recours efficaces

ETHIOPIE

- Cas No. 2516 - Les organisations plaignantes allèguent de sérieuses violations des droits d'association du Syndicat des enseignants éthiopiens (ETA), y compris une ingérence dans son fonctionnement interne l'empêchant d'opérer normalement ainsi que des tortures, menaces, détentions, harcèlements, licenciements et transferts antisyndicaux

FRANCE

- Cas No. 2457 - L'organisation plaignante (CGT-FO) allègue que deux modifications législatives, introduites en 2005, entraînent un affaiblissement du droit syndical et de la négociation collective garantis par les conventions N° 87 et 98, ainsi que des droits protégés par la convention n° 158. L'ordonnance n° 2005-892 modifie le décompte des effectifs en entreprise en soustrayant du calcul les salariés âgés de moins de 26 ans embauchés à compter du 22 juin 2005 ; cette disposition permet aux entreprises de se soustraire à diverses obligations prévues par le Code du travail (reconnaissance de la désignation d'un délégué syndical ; mise en place d'un comité d'entreprise ; organisation d'élections de délégués du personnel). L'ordonnance n° 2005-893 crée un nouveau type de contrat de travail, dit « contrat de nouvelle embauche », sans détermination de durée, mais non soumis durant les deux premières années aux dispositions protectrices du code, associant notamment l'obligation de consultation syndicale, en matière de résiliation de contrat de travail et de licenciement économique. Cette disposition donne à l'employeur la possibilité de rompre ce type de contrat de travail à tout moment, sans aucun motif et au moindre coût, par simple courrier recommandé au salarié.

GUATEMALA

- Cas No. 2203 - Licenciements antisyndicaux et refus de réintégrer des travailleurs licenciés; destruction des locaux syndicaux; ingérence patronale dans les élections syndicales
- Cas No. 2241 - Licenciement antisyndical abusif avec retard de procédure dans le recours qui n'a donc pas pu aboutir
- Cas No. 2295 - Licenciement d'affiliés à un syndicat par l'entité « Comité pour les aveugles et sourds du Guatemala » ; non-exécution de l'ordre judiciaire de réintégration ; nouvelle décision judiciaire (Cour d'appel) ordonnant, en violation de la législation nationale, de ne pas procéder à la réintégration alors que la sentence judiciaire antérieure était ferme et en ignorant des garanties de procédure essentielles
- Cas No. 2341 - Ingérence de l'inspection du travail dans les affaires internes du Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal ; destitution illégale de sept membres du comité exécutif de l'organisation plaignante

- Cas No. 2361 - Refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective ; licenciements de syndicalistes et de dirigeants syndicaux et acte d'ingérence antisyndicale de la part de la municipalité
- Cas No. 2445 - Assassinat ou tentative d'assassinat, attentats, menaces, agressions et mandats d'arrêt contre des syndicalistes ; surveillance des syndicalistes et vol de biens syndicaux : violations de sièges syndicaux ; grand nombre de conflits du travail dans les entreprises agricoles et le secteur public ; retard et inefficacité des procédures légales en cas de violation des droits syndicaux ; pratique de corruption dans la justice et criminalisation des conflits du travail
- Cas No. 2540 - Assassinat d'un dirigeant syndical
- Cas No. 2568 - Actes de discrimination de la part de l'entreprise « Agroindustria Albay » à l'encontre de syndicalistes
- Cas No. 2609 - Meurtre d'un dirigeant syndical, menaces de mort à l'encontre de syndicalistes, actes d'intimidation par des personnes armées, atteinte à l'intégrité physique d'un syndicaliste, détention illégale de syndicalistes au siège d'un syndicat

HONDURAS

- Cas No. 2517 - Licenciement de nombreux dirigeants et affiliés syndicaux après la constitutions d'un syndicat dans l'entreprise « Tiara - Zona Industrial de Procesamiento Calpules (San Pedro Sula) »

INDE

- Cas No. 2512 - L'organisation plaignante allègue de sérieuses ingérences dans les affaires internes du syndicat, consistant en discrimination antisyndicale à l'encontre de ses représentants et de ses membres, notamment par la création de syndicats fantoches, de licenciements et de suspensions pour activités syndicales, de violence physique, d'audiences disciplinaires injustes, de fausses accusations criminelles, de réductions arbitraires de salaires, de mutations de ses membres actifs dans d'autres fabriques, sections ou postes de travail plus difficiles, dangereux et/ou plus onéreux, sans formation nécessaire ou sans que soient respectées les conditions de santé et sécurité au travail; l'employeur refuse par ailleurs de reconnaître l'organisation plaignante

INDONESIA

- Cas No. 2472 - L'organisation plaignante allègue que son organisation affiliée, All-Indonesian Federation of Wood, Forestry and General Workers' Union (SP Kahutindo) a fait l'objet, depuis sa constitution, de harcèlement constant et de violations répétées des normes minima du travail par l'employeur PT Musim Mas : refus de l'employeur de reconnaître SP Kahutindo ; constitution d'un syndicat rival contrôlé par l'employeur ; licenciement de 701 travailleurs et éviction, avec leurs familles, des logements mis à leur disposition sur la plantation ; non-renouvellement

des contrats de 300 travailleurs suite à la même grève ; arrestation de six dirigeants syndicaux, y compris le président de SP Kahutindo, sous des accusations de trouble à l'ordre public pour dommages causés aux biens ou aux personnes (cinq d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison allant de 14 mois à deux ans ; le sixième subit actuellement son procès sous les mêmes accusations) ; intimidation, harcèlement et mutations disciplinaires de membres et dirigeants syndicaux. Un grand nombre de ces violations se sont produites avec la complicité de la police ; les autorités du travail ne sont pas intervenues pour protéger les droits des travailleurs, malgré plusieurs requêtes en ce sens

- Cas No. 2494 - L'organisation plaignante allègue que « Securicor Indonesia », dans le cadre d'une fusion avec « Group 4 Falck », a refusé d'engager des négociations collectives avec le syndicat au sujet des conditions de travail dans l'entreprise née de la fusion, ce qui a poussé plus de 600 travailleurs à faire grève. L'employeur a commis plusieurs actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale, notamment: empêcher le président et des officiers du syndicat d'entrer sur le lieu de travail; licenciement de 238 membres et dirigeants syndicaux et refusa de les réintégrer malgré plusieurs décisions judiciaires en ce sens; tentatives d'intimider des membres du syndicat en téléphonant à leurs familles. L'organisation plaignante allègue également que de nombreux membres et dirigeants syndicaux ont été convoqués à de multiples reprises pour des interrogatoires injustifiés; que le système judiciaire favorise systématiquement les employeurs; et que la législation ne contient pas de dispositions syndicale et à la négociation collective

IRAN

- Cas No. 2323 - L'organisation plaignante allègue qu'au moins quatre travailleurs ont été tués et quelque 40 travailleurs blessés par la police antiémeute dans le cadre d'une grève et de protestations, et que d'autres travailleurs ont été arrêtés et détenus pour interrogatoire
- Cas No. 2508 - Les organisations plaignantes allèguent que les autorités et l'employeur (Sherkat-e Vahed) ont commis des actes répressifs, nombreux et répétés, contre la branche locale du syndicat de la société d'autobus, notamment: harcèlement de syndicalistes et militants; violente attaque lors du congrès de fondation du syndicat; dispersion violente, en deux occasions, de l'assemblée générale du syndicat; arrestation et détention de nombreux membres et dirigeants syndicaux sous de fausses accusations (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales); arrestations de masse et détention de travailleurs (plus de 1000) pour avoir prévu une grève d'une journée. Les organisations plaignantes allèguent également que les autorités ont arrêté M. Mansour Osanioo, président du comité exécutif du syndicat, sous de très graves accusations (y compris d'avoir eu des contacts avec des groupes d'opposants iraniens à l'étranger, et incitation à la révolte armée contre les autorités); détenu depuis plus de six mois à la date du dépôt de la plainte, il ne bénéficie pas de garanties d'une procédure judiciaire régulière

Cas No. 2566 - L'organisation plaignante allègue la répression continue des enseignants ainsi que l'entrave à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes y compris l'arrestation et la détention d'enseignants à la suite de manifestations

Cas No. 2567 - L'organisation plaignante allègue l'ingérence du gouvernement dans l'élection de la confédération iranienne des associations d'employeurs (ICEA) ainsi que la dissolution subséquente de la confédération par l'autorité administrative, fournissant un soutien officiel à une nouvelle confédération d'employeurs parallèle

JAPON

Cas No. 2177 - La prochaine réforme de la législation du service public, élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, aggrave la législation existante sur le service public et maintient les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée

Cas No. 2183 - La prochaine réforme de la législation du service public, élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, aggrave la législation existante sur le service public et maintient les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée

LIBAN

Cas No. 2621 - Ingérences des autorités dans l'élection des dirigeants de la Fédération générale du travail du Liban

LUXEMBOURG

Cas No. 2492 - L'organisation plaignante, légalement constituée en juillet 2004 et représentant plus de 75 pour cent de tous les agents de la Banque centrale du Luxembourg (agents ayant un statut de droit public), allègue que les autorités refusent de lui accorder l'agrément officiel nécessaire pour assurer la défense collective des intérêts de ses membres, malgré plusieurs demandes en ce sens depuis octobre 2004

MALAISIE

Cas. No. 2637 - Refus du gouvernement d'accorder l'autorisation à des travailleurs migrants de créer une organisation pour défendre leurs intérêts. Condition imposée par les services d'immigration que les travailleurs migrants n'ont pas le droit de s'affilier à des syndicats

MAURICE

Cas. No. 2616 - Les organisations plaignantes allèguent le recours à des méthodes répressives à l'encontre du mouvement syndical, y compris des poursuites pénales, en violation du droit de grève

MEXIQUE

- Cas No. 2478 - Destitution de ses fonctions du Secrétaire général du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des secteurs similaires de la République mexicaine, par décision du Secrétaire au travail; gel des avoirs bancaires dudit syndicat; ces décisions et des actions de protestation en raison d'un accident du travail ont donné lieu à une paralysie des activités de la part de plus de 270 000 travailleurs du syndicat mentionné.

MYANMAR

- Cas No. 2268 - Absence totale de garanties pour la liberté syndicale dans la législation, à savoir des lois, décrets et ordres militaires qui violent de manière flagrante les principes de la liberté syndicale et prévoient des sanctions pénales pour toute personne qui essaie d'exercer ces droits ; dissolution des syndicats et contrainte à la clandestinité ou à l'exil ; meurtre et détention de syndicalistes ; répression incessante des droits syndicaux, des marins ; arrestation et licenciement des travailleurs pour exercice de leurs droits syndicaux en particulier dans les entreprises Unique Garment Factory, Myanmar Texcamp Industrial Ltd. Et Myanmar Yes Garment Factory

NICARAGUA

- Cas No. 2544 - L'organisation plaignante allègue le refus des autorités d'inscrire et d'enregistrer leur organisation, ainsi que le licenciement de tous les adhérents
- Cas No. 2601 - Violation d'accords collectifs et licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes
- Cas No. 2613 - L'organisation plaignante allègue de nombreux licenciements et des transferts antisyndicaux

PAKISTAN

- Cas No. 2520 - Pratiques discriminatoires et déloyales contre le « Karachi Shipyard Labour Union » (CBA), syndicat affilié à la Fédération nationale de syndicats du Pakistan (NTUF); le CBA n'est pas reconnu par la direction du « Karachi Shipyard and Engg Works Ltd » qui n'a pas tenu compte de ses préoccupations ni de son cahier de revendications ; annulation arbitraire de l'enregistrement du CBA

PANAMA

- Cas No. 2576 - Les organisations plaignantes allèguent : mutations et licenciements abusifs dans le secteur de la sécurité privée (compagnie de sécurité transnationale Group 4 Securicor » et ses filiales au Panama : G4 S.A. y G4S Valores) ; agressions physiques et menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux ; retenue de cotisations syndicales que avaient été déduites des salaires de travailleurs; et ingérence de la part d'une entreprise de sécurité dans la création d'un syndicat

PARAGUAY

- Cas No. 2526 - Licenciement d'une dirigeant syndicale du secteur bancaire

PAYS-BAS

- Cas. No. 2616 - Les plaignants allèguent l'intervention du gouvernement concernant leurs droits à la négociation collective**

PEROU

- Cas No. 2248 - Licenciement du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de Petro Tech Peruana S.A. Mar y Tierra et de plusieurs syndicalistes jouissant de l'immunité syndicale ; requête de l'entreprise auprès des autorités pour obtenir l'annulation de l'enregistrement du syndicat

- Cas No. 2400 - Licenciement dans l'entreprise GLORIA SA de deux employés récemment syndiqués (Rubén Villegas et Fernando Paholo Trujillo) ; harcèlement du secrétaire juridique M. Gilver Arce Espinoza (surcharge de travail, mauvais traitements, suspension avec déduction du salaire) et d'autres employés affiliés

- Cas No. 2527 - Licenciement des dirigeants syndicaux et d'autres travailleurs avec expulsion de leur lieu de résidence après la création du syndicat dans l'entreprise « Minera San Martín S.A. »; menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux

- Cas No. 2533 - L'organisation plaignante allègue le licenciement de dirigeants syndicaux et autres actes de discrimination antisyndicale; demande d'annulation de l'enregistrement de la part d'une entreprise et entraves à la négociation collective

- Cas No. 2539 - Licenciement de sept dirigeants syndicaux par l'entreprise « Owens Illinois Perú S.A . »

- Cas No. 2553 - Licenciements antisyndicaux par l'entreprise « Mar y Tierra de IMI del Perú SAC »; moyens de pression pour qu'un dirigeant syndical renonce au syndicat; obstacles à la négociation collective; recours judiciaires entrepris par l'entreprise à l'encontre de l'enregistrement du syndicat

- Cas No. 2587 - Législation que restreint le droit de grève dans le secteur de l'éducation

- Cas no. 2594 - Licenciement, menaces de licenciement et autres actes de d'intimidation suite à la constitution d'un syndicat au sein de l'entreprise *Panamericana Televisión S.A.* (actuellement dénommée *Panam Contenidos S.A.*)
- Cas No. 2596 - Actions de l'employeur (Force aérienne du Pérou) pour dissoudre le syndicat unique des travailleurs de l'Institut de formation des forces armées du Pérou (FAP) « Manuel Polo Jiménez »- SINPOL ; refus de l'employeur de négocier et diverses pratiques antisyndicales
- Cas No. 2597 - Refus des autorités d'enregistrer le Syndicat des travailleurs des entreprises de placement assimilées de la Minería Barrick Misquilchilca S.A. (STCAMB) ; obstacle à la négociation collective ; pratiques antisyndicales : discrimination dans l'accès à l'emploi
- Cas No. 2624 - L'organisation plaignante allègue le licenciement massif de travailleurs en raison de la création du Syndicat unique des travailleurs recrutés par la municipalité de Miraflores
- Cas No. 2627 - Pratiques contraires au droit de négociation collective par l'entreprise SEDAPAL, discrimination à l'encontre d'une organisation syndicale, licenciement ou transfert de syndicalistes
- Cas No. 2638 - Restrictions au droit de grève et de négociation collective**
- Cas No. 2639 - Restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public**

PHILIPPINES

- Cas No. 2528 - Assassinat et disparition de dirigeants syndicaux, menaces graves, harcèlement de façon continue et intimidation et d'autres formes de violence sur des dirigeants, membres, organisateurs, sympathisants et d'autres défenseurs des syndicats et d'organisations de travailleurs informels

ROUMANIE

- Cas No. 2611 - L'organisation plaignante allègue le refus de la direction de la Cour des comptes de signer une convention collective après sa négociation
- Cas No. 2632 - L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a élaboré un projet de loi que restreindrait les matières qui pourraient faire l'objet de négociations collectives ainsi que le niveau de la négociation**

RWANDA

- Cas No. 2618 - Les organisations plaignantes dénoncent les difficultés rencontrés pour mener des activités dans de nombreuses entreprises, ainsi que des facilités et avantages accordés par le gouvernement à une centrale syndicale au détriment des autres

SRI LANKA

- Cas No. 2519 - Refus de négocier une augmentation de salaire par l'entreprise d'Etat Sri Lanka Ports Authority (SLPA) malgré plusieurs tentatives d'initier les négociations, incluant une grève du zèle à laquelle 14 travailleurs ont participé; dépôt d'une plainte par une tierce partie aux négociations collectives; intervention judiciaire limitant le droit de grève des syndicats

SUISSE

- Cas No. 2265 - L'organisation plaignante allègue que la législation accorde une protection inadéquate et insuffisante aux délégués et représentants syndicaux, notamment en matière de licenciements antisyndicaux pour lesquels seul est prévu une faible indemnité, non dissuasive

TCHAD

- Cas No. 2581 - Les organisation plaignantes allèguent des atteintes aux conventions n°s 87 et 98 au motif que le gouvernement a adopté une loi étendant la notion des services essentielles à des activités que ne le seraient pas *stricto sensu* selon se Comité de la liberté syndicale, que des travailleurs associés à un mouvement de grève dans le secteur public ont fait l'objet de pression, que les forces de sécurité ont pris d'assaut la Bourse du travail et occupé le siège su Syndicat des enseignants du Tchad pendant une dizaine de jours empêchant l'accès à ce local, que M. Djibrine Assali, secrétaire générale de l'Union des Syndicats du Tchad, s'est vu confisqué son passeport à l'aéroport, l'empêchant de se rendre à la Confédération internationale du Travail, et que le gouvernement a adopté un décret de non-reconnaissance officielle d'une intersyndicale avec laquelle il négociait depuis plusieurs semaines

TOGO

- Cas No. 2598 - Intervention des forces de sécurité pour empêcher une marche de protestation et la tenue d'une réunion syndicale ; occupation des locaux de la confédération syndicale ; non-exécution par l'Etat de ses obligations en vertu d'un accord signé avec les partenaires sociaux

TUNISIE

- Cas No. 2592 - Refus de reconnaissance d'une fédération syndicale et ingérence des autorités dans les activité syndicales, mesures de discrimination antisyndicale a l'encontre de dirigeants syndicaux, atteintes au droit de négociation collective-notamment au principe de la négociation de bonne foi

TURQUIE

- Cas No. 2537 - Réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

UKRAINE

- Cas No. 2605 - L'organisation plaignante allègue que les autorités refusent d'enregistrer les amendements des statuts de la Fédération des employeurs d'Ukraine (FEU)

URUGUAY

- Cas No. 2501 - L'organisation plaignante allègue que quatre enseignants syndicalistes ont fait l'objet d'une évaluation professionnelle entachée de motifs antisyndicaux, avec l'appui du comité de qualification et du Conseil de l'éducation secondaire. Les dénonciations faites par l'organisation syndicale n'ont été ni contestées ni réglées. Des accusations d'infractions disciplinaires graves et une demande d'enquête administrative, en relation avec l'exercice d'activités syndicales, ont également été présentées
- Cas No. 2530 - L'organisation plaignante conteste la décision de l'autorité administrative de déclarer essentiel le transport terrestre

VENEZUELA

- Cas No. 2254 - Absence de consultation et de dialogue social du gouvernement avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, en particulier en matière de législation ; obstacles aux libertés civiles, syndicales et d'association du patronat ; agression verbale à l'encontre des employeurs et de leurs leaders par le Président de la République ; violation continue des intérêts des employeurs ; occupation illégale de terres productives, y compris avec l'aide de la garde nationale ; directives de politiques économiques patronales qui ont généré la fermeture d'entreprises ; limitations graves du système de contrôle des changes utilisées de surcroît à des fins discriminatoires pour un nombre important d'entreprises ; détention du Président de FEDECAMARAS en raison de ses activités et en violation de procédure régulière ; agression physique et mauvais traitements contre ce dirigeant ; harcèlement et intimidation contre les organisations patronales et leurs représentants
- Cas No. 2422 - Suspension et ignorance de la part du Conseil national électoral du processus d'élections syndicales du syndicat plaignant ; refus du ministère du Travail d'entamer la procédure de négociation collective dans le secteur de la santé

